



Québec, le 28 juillet 2021

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Vérification de l'état de dangerosité d'un chien –
Examen et inspection – Refacturation
N/Réf. : 21-054425-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à un examen visant à vérifier l'état et la dangerosité d'un chien réalisé par un vétérinaire à la demande d'une municipalité.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le propriétaire d'un chien (Gardien) promenait celui-ci en bordure du chemin public. Ce chien a attaqué un autre chien qui était sur le terrain de son propriétaire. Ce dernier chien a subi des blessures et a reçu des soins d'un vétérinaire.
2. À la suite d'une plainte du propriétaire du chien blessé, ***** (Municipalité) a fait évaluer l'état de santé et la dangerosité du chien du Gardien par un vétérinaire suivant l'article ***** du Règlement ***** adopté par Municipalité ***** (Règlement municipal).
3. Municipalité a défrayé le coût de la facture du vétérinaire.
4. Municipalité a par la suite facturé le coût des services rendus par le vétérinaire au Gardien.

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) [ci-après *Loi sur les chiens*].

5. Le gouvernement du Québec a adopté la Loi sur les chiens afin de favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.
6. Par cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et à cet égard, établir les pouvoirs des municipalités ainsi que les modalités de l'exercice de ceux-ci. Plus précisément, il est prévu que le gouvernement peut, par règlement, établir qu'une municipalité locale peut exiger qu'un chien soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r.1) [ci-après *Règlement d'application*].

7. Le gouvernement du Québec a par la suite adopté le Règlement d'application qui établit les pouvoirs des municipalités à l'égard des chiens ou de leur propriétaire ou gardien et précise les normes applicables à tous les chiens ainsi qu'aux chiens dangereux. Il prévoit des pouvoirs d'inspection et de saisie ainsi que l'examen précité (article 5). Il édicte enfin que les frais de l'examen par un médecin vétérinaire sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien (article 32).

Règlement municipal

8. *****
9. ***** Règlement municipal ***** prévoit qu'aux fins de veiller à l'application du présent règlement, ***** peut notamment procéder ou faire procéder à l'examen de l'animal.
10. Parmi les articles de ce règlement, ***** prévoit que, dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, un tel endroit étant tout endroit ou propriété, privé ou public, accessible au public en général.
11. ***** Règlement municipal retient par ailleurs que constitue une nuisance et est interdit le fait pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal. Il y est aussi spécifié que le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au Règlement municipal.
12. ***** Règlement municipal prévoit enfin que ***** peut saisir et soumettre un animal potentiellement dangereux à l'examen d'un expert, afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité, que les frais d'examen sont à la charge du gardien d'un animal, et que, s'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre quant à l'animal. Ce règlement définit l'expert comme un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

Compétences municipales

13. Le paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale a compétence dans le domaine de la sécurité.

14. L'article 63 de cette loi qui se lit comme suit, retient par ailleurs que les questions de sécurité qui se rapportent notamment aux animaux errants ou dangereux sont gérées par les municipalités locales :

« 63. Toute municipalité locale peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité. [...] ».

Interprétation demandée

Vous nous demandez si l'examen visant à évaluer l'état de santé et la dangerosité d'un chien effectué par un vétérinaire à la demande de Municipalité (Examen), facturé par la suite par celle-ci au Gardien, constitue une fourniture taxable ou exonérée selon l'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la LTA (Article 21) et l'article 164 de la LTVQ.

Plus précisément, vous nous questionnez sur l'application du paragraphe c) de l'Article 21 en ce qui concerne les éléments suivants :

- Un chien est-il toujours considéré comme un *bien* selon la LTA et la LTVQ compte tenu des autres lois applicables aux animaux domestiques?
- Peut-on considérer la vérification de l'état et de la dangerosité d'un chien comme une *inspection*?
- L'état et la dangerosité d'un chien constituent-ils des *normes de qualité* selon la LTA et la LTVQ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Article 21

L'Article 21 prévoit que la fourniture d'un service municipal est exonérée si, à la fois :

« a) la fourniture est effectuée :

(i) soit par un gouvernement ou une municipalité au profit d'un acquéreur qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé dans une région géographique donnée,

(ii) soit pour le compte d'un gouvernement ou d'une municipalité au profit d'un acquéreur, autre que le gouvernement ou la municipalité, qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé dans une région géographique donnée;

b) il s'agit d'un service, selon le cas :

(i) que le propriétaire ou l'occupant ne peut refuser,

(ii) qui est fourni du fait que le propriétaire ou l'occupant a manqué à une obligation imposée par une loi;

c) il ne s'agit pas d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien pour vérifier s'il est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer. ».

En l'espèce, nous sommes d'avis que les conditions d'application de l'exonération établies aux paragraphes a) et b) de l'Article 21 sont satisfaites. Il reste cependant à déterminer si l'exclusion prévue au paragraphe c) de cette disposition de la loi doit s'appliquer.

Application du paragraphe c) de l'Article 21

- Bien et statut juridique d'un animal

La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1) retient que l'animal est un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques.

Le Code civil du Québec reprend expressément ce principe dans son article 898.1 en y ajoutant néanmoins qu'« outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables ».

La LTA constituant une telle loi, nous sommes donc d'avis que les dispositions de celle-ci relatives aux biens s'appliquent à un chien.

- Service d'essai

L'Examen ne constitue pas un service d'essai puisque par celui-ci, on ne souhaite pas faire l'essai d'une chose.

L'Examen n'a pas non plus pour but de vérifier si le bien se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer.

- Service d'inspection

Nous sommes d'avis que l'inspection prévue au paragraphe c) de l'Article 21 ne vise pas l'Examen de sorte que l'exclusion prévue à ce paragraphe ne s'applique pas à la situation soumise.

Conclusion

Le montant facturé par Municipalité au Gardien constitue par conséquent la contrepartie d'une fourniture exonérée par l'Article 21.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public